

# **RAPPORT 2024 SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE**

Déposé au conseil de la MRC de La Matapédia  
à la séance ordinaire du 12 mars 2025

## **1. INTRODUCTION**

Le *Code municipal du Québec* ainsi que le règlement numéro 2023-08 concernant la gestion contractuelle de la MRC de La Matapédia prévoient l'obligation de déposer, une fois par année, un rapport faisant état de l'application du règlement de gestion contractuelle.

## **2. LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

Le règlement numéro 2023-08 portant sur la gestion contractuelle a été adopté par le conseil de la MRC de La Matapédia à sa séance ordinaire du 14 juin 2023. Ce règlement abroge et remplace les règlements numéro 2020-07 et 2021-06 ainsi que tout autre règlement portant sur le même objet. Il a pour but de répondre aux obligations prévues à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* et d'assurer plus de transparence et une meilleure gestion des contrats municipaux en approvisionnement de biens, de services et de travaux de construction. Il est disponible sur le site Internet de la MRC à l'adresse suivante : <https://www.mrcmatapedia.qc.ca/documentation.html>.

## **3. OBJET**

Le présent rapport a pour objet de répondre à l'obligation légale de la MRC d'assurer la transparence dans l'application du règlement de gestion contractuelle. Il met en évidence les faits saillants de l'application du règlement de gestion contractuelle et fait état des situations particulières entourant sa mise en œuvre. Le cas échéant, le rapport fait état des modifications apportées au règlement et des motifs les justifiant.

## **4. RESPONSABILITÉS DES PARTIES**

Le règlement définit les pouvoirs, responsabilités et obligations inhérents à chacune des parties impliquées dans la gestion contractuelle de la MRC, notamment le conseil de la MRC et le comité administratif, le personnel de direction, les employés de la MRC, les consultants impliqués dans un processus d'appel d'offres ainsi que les soumissionnaires.



## **5. RÈGLES D'ADJUDICATION DES CONTRATS**

### **5.1. Règles d'adjudication pour les contrats dont la dépense est inférieure à 5 000 \$**

La MRC de La Matapédia a prévu, à même son règlement de gestion contractuelle, des dispositions visant à encadrer les contrats pour l'acquisition de biens, de services et de services professionnels qui occasionnent une dépense inférieure à 5 000 \$. Malgré l'absence d'obligations légales visant à encadrer ce type de contrats, la MRC a prévu des dispositions à cet égard afin d'assurer une saine gestion de fonds publics qu'elle administre tout en fournissant un cadre de référence pour le personnel qui doit assumer la gestion de cette catégorie de contrat.

### **5.2. Biens, services et services professionnels d'au moins 5 000 \$ et dont la dépense est inférieure au seuil obligeant un appel d'offres public – Gré à gré**

Le règlement prévoit des dispositions visant l'acquisition de gré à gré de biens, de services et de services professionnels occasionnant une dépense d'au moins 5 000 \$ et inférieure au seuil nécessitant un appel d'offres public. Le règlement définit les procédures à suivre pour respecter les obligations légales propres à chaque catégorie de contrat. Il n'y a aucune problématique particulière concernant l'application de ces dispositions.

### **5.3. Biens, services et services professionnels d'au moins 5 000 \$ et dont la dépense est inférieure au seuil obligeant un appel d'offres public – Appels d'offres sur invitation**

Le règlement prévoit des dispositions visant l'acquisition par appel d'offres sur invitation de biens, de services et de services professionnels occasionnant une dépense d'au moins 5 000 \$ et inférieure au seuil nécessitant un appel d'offres public. Le règlement définit les procédures à suivre pour respecter les obligations légales propres à chaque catégorie de contrat. Il n'y a aucune problématique particulière concernant l'application de ces dispositions.

### **5.4. Biens, services et services professionnels nécessitant un appel d'offres public**

Le règlement prévoit des dispositions visant l'acquisition par appel d'offres public de biens, de services et de services professionnels. Le règlement définit les procédures à suivre pour respecter les obligations légales propres à chaque catégorie de contrat. Il n'y a aucune problématique particulière concernant l'application de ces dispositions.

### **5.5. Clause de préférence**

Le règlement de gestion contractuelle prévoit que, dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation où le mode d'adjudication choisi est le plus bas soumissionnaire conforme, la MRC peut appliquer une clause de préférence d'achat local dans la mesure où elle a été divulguée dans les documents d'appel d'offres au

préalable. La MRC de La Matapédia n'a pas, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, utilisé cette clause de préférence. Il n'y a aucune problématique particulière concernant l'application de ces dispositions.

## **6. MESURES**

Le règlement de gestion contractuelle prévoit une série de mesures obligatoires en vertu du *Code municipal*. À chacune de ces mesures sont assortis des mécanismes visant leur application dans la gestion contractuelle de la MRC. Ces mesures sont les suivantes :

- Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres ;
- Mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi ;
- Mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption ;
- Mesures visant à prévenir les situations de conflits d'intérêts ;
- Mesures visant à prévenir les situations susceptibles de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte ;
- Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat ;
- Mesures visant à assurer la rotation des éventuels cocontractants pour les contrats pouvant être octroyés de gré à gré en vertu des articles 4.5 et 4.9 du règlement de gestion contractuelle ;
- Mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique.

## **7. LISTE DES CONTRATS OCCASIONNANT UNE DÉPENSE DE 25 000 \$ ET PLUS**

Au regard de ses obligations en matière de transparence, la MRC de La Matapédia publie sur son site Internet la liste des contrats occasionnant une dépense de plus de 25 000 \$. La publication de cette liste se fait par le biais du Système électronique d'appel d'offres (SEAO). Un hyperlien est présenté sur une section exclusivement dédiée à la gestion contractuelle afin de permettre d'accéder à cette liste.

## **8. LISTE DES CONTRATS DE 2 000 \$ OCCASIONNANT UNE DÉPENSE TOTALE SUPÉRIEURE À 25 000 \$ POUR UN MÊME COCONTRACTANT**

La MRC doit publier sur son site Internet, au plus tard le 31 mars de chaque année et pour l'exercice financier précédent, la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ et passés avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces dépenses comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$. La

liste des contrats visés pour l'exercice financier 2024 a été publiée sur le site Internet de la MRC le 7 mars 2025.

## **9. PLAINTES**

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du règlement de gestion contractuelle pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024.

## **10. SANCTIONS**

Aucune sanction n'a été imposée concernant l'application du règlement de gestion contractuelle pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024.

## **11. DÉPÔT AU CONSEIL DE LA MRC**

Le présent rapport a été déposé à la séance ordinaire du conseil de la MRC de La Matapédia tenue le 12 mars 2025.



---

Joël Tremblay

Directeur général et greffier-trésorier

